

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-03-13a-00393

Référence de la demande : n°2024-00393-011-001

Dénomination du projet : Travaux APRR - Viaduc de Sermenaz, Neyron

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01700 - Neyron

Bénéficiaire : Autoroutes Paris Rhin Rhône

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte général :

Dans l'obligation de maintenir ses infrastructures conformes aux normes en vigueur, la société APRR doit effectuer différents travaux de réfection et d'adaptation sur un viaduc en béton précontraint mis en service en 1984.

L'espèce dite de « compétence CNPN » relative à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) est la Noctule commune. La demande de dérogation ne concerne aucun milieu naturel à proprement parler, mais le seul viaduc qu'une dizaine d'espèces de chauves-souris et deux espèces d'oiseaux utilisent comme gîte.

Les emprises du chantier, en dehors du viaduc, ne devraient se situer que sur des zones déjà totalement artificialisées. Le viaduc se trouve en revanche au sein de zones naturelles importantes, la ZNIEFF de type I « Bassin de Miribel-Jonage » et la ZSC « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » ainsi qu'à proximité des ZPS « La Dombes » (5 km) et « Steppes de la Valbonne » (10 km).

Intérêt public majeur :

La société APRR justifie cette condition d'octroi par l'intérêt public majeur que représente le maintien d'un haut niveau de sécurité sur un axe de circulation important situé dans une zone qualifiée de hautement accidentogène.

Absence de solutions alternatives :

La solution alternative consisterait à édifier un autre viaduc qui représenterait une nouvelle emprise sur des milieux naturels tout en évitant la destruction, ou même une dégradation conséquente, du viaduc actuel.

Espèces protégées concernées :

Les plus notables sont, concernant les chiroptères, la Noctule commune et la Pipistrelle pygmée qui se reproduisent dans les corniches du viaduc. S'y ajoutent trois espèces de Murins (à oreille échancrée, de Daubenton et de Natterer), les Pipistrelles commune et de Nathusius, les Oreillard gris et roux et la Noctule de Leisler. Ces huit dernières espèces ne semblent pas mettre-bas dans le viaduc. Deux espèces d'oiseaux, Bergeronnette des ruisseaux et B. grise nichent dans les caissons.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées :

Des gîtes de parturition, pour deux espèces, et de repos diurne ou hivernal, pour l'ensemble, seront en grande partie détruits, et pour le reste, temporairement perturbés pendant dix mois.

Avis sur les inventaires :

État initial du dossier

Le CNPN relève la bonne qualité technique globale du dossier : clarté de la mise en page, pertinence des propos, qualité des illustrations.

Aires d'études et inventaires

L'aire d'étude immédiate a été inspectée de manière approfondie dans la mesure des possibilités physiques sur un ouvrage de ce type. Les investigations ont été complétées de manière pertinente et efficace par des observations à distance, avec des optiques classiques, des caméras thermiques et des enregistreurs

acoustiques. Les aires d'études rapprochées et éloignées ont été bien caractérisées et l'ensemble des inventaires est complété par des sources bibliographiques abondantes.

Évaluation des enjeux écologiques

La méthodologie d'évaluation des enjeux apparaît relativement pertinente : elle tient compte du statut de conservation local des espèces présentes. Elle replace correctement les espèces protégées dans leur écosystème et tient compte des continuités écologiques touchées par le projet.

Estimation des impacts :

Les impacts bruts les plus forts affecteront les nurseries de Noctule commune et de Pipistrelle pygmée. L'évaluation des impacts résiduels a été correctement menée pour les dix espèces de chiroptères et les deux Bergeronnettes concernées et la distinction a bien été faite entre les impacts temporaires pendant le déroulement du chantier et les impacts permanents qui ne resteront très fort que pour la Noctule commune et la Pipistrelle pygmée dont les sites de mise-bas, au niveau des corniches, seront détruits.

Les mesures d'évitement et de réduction :

La seule mesure d'évitement apparemment possible, soit ne pas démonter l'une des corniches utilisées comme gîte, est pertinente.

Plusieurs mesures de réduction sont prévues et consistent surtout à mettre en place des systèmes d'obturation et des dispositifs anti-retour pour s'assurer de l'absence d'animaux dans les emplacements qui seront modifiés par les travaux. Par ailleurs, le calendrier qui sera suivi tient compte du cycle biologique des espèces impactées.

Les mesures de compensation :

La mesure ainsi qualifiée, la pose de nombreux gîtes artificiels, paraît raisonnable mais ne correspond pas à une véritable compensation *sensu stricto* puisque l'occupation de ces gîtes par une population équivalente à celle qui utilisait la structure même du viaduc ne peut être garantie. Cette incertitude est d'ailleurs honnêtement soulignée dans le dossier. Nous noterons néanmoins que le nombre important de gîtes envisagés (69) et le souci de combiner plusieurs modèles différents sont de bon augure et bien supérieurs à ce qui est habituellement proposé dans ce genre de situation. Le choix de ces gîtes et de leurs emplacements est particulièrement bien décrit. Si tout cela fonctionne bien, on peut effectivement s'attendre à un gain écologique net.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Les modalités du suivi - avec des méthodes proches de celles mises en œuvre pour l'inventaire préalable - et le calendrier présenté semblent pertinents et efficaces aussi bien pendant la durée des travaux que sur un plus long terme.

Conclusion

Le dossier présenté est clair et bien argumenté et les différentes mesures de la séquence ERC sont correctement dimensionnées et relativement pertinentes malgré la discordance entre la mesure proposée en compensation, la pose de gîtes artificiels, et une véritable compensation. **Le CNPN émet donc un avis favorable.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27/05/2024

Signature :



Le président